

Madame le commissaire enquêteur

Par la présente contribution, j'entends traiter de l'indiscutable saturation visuelle à l'échelon local.

Cette analyse est à mettre en perspective avec ma contribution relative à l'application des règles de l'article 1er CBA de la loi d'accélération des énergies renouvelables dont j'ai déjà parlé.

Avant de débiter mon propos, je citerai à dessein un extrait de l'article de presse intitulé « le blues des naturalistes en bureau d'étude » que je vous ai déjà communiqué :

« Les fonctionnaires ne sont pas dupes.

« Sofia remarque les « coquilles grossières » laissées par des écologistes opposés aux projets et capables de bloquer des dossiers.

« Si tout rentre dans les cases imposées par la législation, on ne peut pas dire non. C'est frustrant pour nous aussi, souligne-t-elle. Le bureau d'études espère que l'État dira non. Nous, on espère que les associations environnementales vont se lever sur l'enquête publique. »

1) Rappel des règles retenues par la jurisprudence :

Un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (projet de parc éolien des GRANDS BUISSONS dans la VIENNE) a rappelé les points suivants :

« L'étude « éoliennes et risque de saturation visuelle » réalisée par la direction régionale de l'environnement (DRIREN) centre en 2007, fixe les seuils qui déterminent d'une part, l'indice d'occupation d'horizon, égal à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre, d'autre part, l'indice d'espace de respiration, défini comme le plus grand angle continu sans éolienne »

Cette décision applique les seuils au cas d'espèce précisant en résumé :

- Qu'on doit se placer à 10 kilomètres au maximum et examiner la situation des secteurs potentiellement impactés
- Que pour l'indice d'occupation des horizons, le seuil d'alerte est franchi s'il dépasse 120°
- Que pour l'espace de respiration, le seuil d'alerte est dépassé si l'espace sans éoliennes n'est pas au moins égal ou supérieur à 160°
- Que si les deux seuils d'alerte sont dépassés, le porteur de projet doit démontrer qu'il existerait des éléments démontrant que la configuration des lieux, par la présence de filtres visuels, permettrait de **réduire significativement l'effet de saturation dans les lieux concernés.**

Il convient d'examiner l'analyse au cas par cas à laquelle s'est livré le bureau d'études.

2) Application au cas d'espèce :

Extraits de l'étude d'impact :

« VI. 3. 3. Conclusion L'étude de l'occupation visuelle du projet éolien des Mignaudières 2 présentée s'appuie sur l'évaluation de deux critères (indice d'occupation de l'horizon et indice d'espace de respiration) complétés par des éléments d'informations complémentaires sur l'horizon occupé (quantitatif, prégnance et densité).

« Elle a été réalisée depuis six secteurs habités, à savoir :

- 1 – le bourg de Brion, • 2 – le bourg de la Ferrière-Airoux, • 3 – le bourg de Gençay, • 4 – le bourg de Saint-Secodin, • 5 – le hameau de Grassais, • 6 – le hameau de des Sables.

« Sur les schémas d'occupation visuelle réalisés, **le seuil d'alerte de l'indice d'occupation de l'horizon était atteint pour cinq des six localités analysées, dès l'état initial, l'introduction du projet ne déclenche alors aucun seuil d'alerte.**

« D'autre part, le projet des Mignaudières 2 n'a aucun impact sur l'évolution des seuils d'alerte de l'indice des espaces de respiration. En effet, le projet s'insère à proximité directe du parc éolien en service des Mignaudières sans impacter de grands espaces de respirations. Il s'insère régulièrement en avant ou en arrière-plan de ce parc.

« En conclusion, bien que les bourgs de Brion, la Ferrière-Airoux, Saint-Secodin et les hameaux de Grassais et des Sables sont concernés par une saturation visuelle théorique, **il s'agit d'une analyse maximisante du fait de la nonprise en compte des masques visuels possibles d'un territoire (ici végétation et trame bâtie).**

« C'est pourquoi l'analyse des photomontages permet de nuancer l'analyse théorique réalisée. En effet de nombreux masques visuels altèrent les vues et réduisent la visibilité du motif éolien à l'horizon. **Cependant, pour les hameaux, la prégnance du projet et le renforcement du motif éolien sont confirmés sur les photomontages.** En effet, les perceptions sont davantage ouvertes sur des cultures et peu d'éléments de végétation viennent réduire la visibilité des éoliennes des parcs existants ou en projet et à cette distance d'observation la prégnance du parc en projet demeure importante. Néanmoins, la saturation visuelle aux abords de ces secteurs habités n'est pas confirmée.

« **Globalement, après diverses analyses, la contribution du projet vis-à-vis de la saturation visuelle du territoire a été évaluée de très faible à modérée pour les bourgs de Magné, Brion, de la Ferrière-Airoux, de Gençay, de SaintSecodin et les hameaux de Grassais et des Sables. »**

3) Analyse critique

Le bureau d'étude reconnaît le dépassement des deux seuils dans 5 des six sites choisis, mais il minimise en indiquant que les seuils étaient déjà dépassés avant ce projet.

- En premier lieu, le dépassement préalable des seuils n'est nullement avéré, ainsi qu'il résulte de l'arrêt rendu en 2022 par la CAA de BORDEAUX sur un autre projet éolien de SAINT SECONDIN (voir pièce jointe)

La Cour y note que « les seuils sont respectés pour l'ensemble des lieux de vie concernés, hormis pour les communes de SAINT SECONDIN et PAYROUX qui présentent un indice moyen de respiration de 148° et 146° seulement, mais pour lesquels l'indice moyen d'occupation de l'horizon n'excède pas 120° avec le projet ».

Les affirmations du bureau d'étude d'ABOWIND ne sont donc ni crédibles ni démontrées

- Même à supposer que les seuils d'alerte étaient dépassés avant le projet ABOWIND, cela démontrerait que les études d'impact ne sont pas fiables puisqu'elles auraient affirmé le contraire pour le projet précédent, comme l'a constaté la Cour
- En toute hypothèse, ce n'est pas parce que les seuils auraient été dépassés précédemment que le porteur de projet disposerait d'un blanc seing pour détériorer plus encore la situation des riverains
- Les photomontages produits, qui ne concernent pas tous les lieux impactés, sont insuffisants en nombre et en qualité pour démontrer réellement que pour chacun des lieux impactés, l'effet de saturation visuelle serait « **réduit significativement** » comme l'exige la jurisprudence.

D'ailleurs la conclusion de cette étude (c'est la raison pour laquelle j'ai cité un extrait de l'article « le blues des naturalistes... ») ressemble fort à cette « coquille grossière » dont il est fait état dans l'article.

En effet, quand on prend les analyses au cas par cas effectuées par le bureau d'étude : il n'y a aucun doute, les photomontages démontrent qu'il n'y a pas de saturation visuelle.

Or la conclusion ne va pas dans ce sens puisqu'elle reconnaît une saturation visuelle très faible à modérée pour les cinq endroits concernés.

Ce n'est donc pas une absence de saturation comme le laissant entendre l'analyse au cas par cas des photomontages.

De plus, il est tout de même reconnu dans cette conclusion que pour les hameaux « la prégnance du projet et le renforcement du motif éolien sont confirmés sur les photomontages. »

Manifestement, cette formulation alambiquée montre le grand embarras de l'auteur de l'étude :

- Soit les photomontages réduisent significativement la saturation visuelle, et l'étude le dit clairement
- Soit ce n'est pas le cas, et dans cette hypothèse , il est grotesque de dire qu'il n'y a aucun impact dans l'analyse détaillée, avant de parler d'un impact général très faible à modéré (donc significatif pour quelques uns des sites), ou pour les hameaux, d'une prégnance et d'un renforcement du motif éolien (donc d'un impact fort)

N'oublions pas que nous sommes en présence d'éoliennes monstrueuses de 220 mètres de haut qui vont instaurer une rupture d'échelle avec les autres parcs et les éléments du paysage.

Enfin, le fait de présenter une « conclusion générale » avec un impact très faible à modéré est réducteur, il faut s'attacher à l'impact au cas par cas :

Si pour les hameaux, l'impact est prégnant et conduit à un renforcement du motif éolien, l'impact visuel est donc fort et il faut le dire clairement. Cet impact fort ne peut être intégré dans un impact global pour devenir très faible à modéré.

Les photomontages sont discrédités : outre leur nombre insuffisant et les emplacements arbitrairement choisis qui ne sont pas représentatifs, ils sont contredits par l'auteur de l'étude qui les présente tout d'abord comme la preuve de l'absence de saturation, avant néanmoins de reconnaître une saturation très faible à modérée en général, et prégnante avec renforcement du motif éolien pour les hameaux.

Aucun arbre ou filtre ne pourra jamais masquer ces monstres de 220 mètres qui n'ont rien à faire dans nos campagnes du Poitou.

Bien cordialement

Patrick KAWALA